

Contrat local des solidarités

2024 - 2027

Entre

L'État, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, et désigné ci-après par les termes « le Préfet », d'une part,

Et

La Métropole, représentée par Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, habilitée par délibération n° du 22 février 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence, et désigné ci-après par les termes « la Métropole » d'autre part,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/168 du 27 octobre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les Conseils métropolitains pour les années 2024-2027 ;

Vu la délibération de la séance plénière de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 22 février 2024 autorisant la Présidente du Conseil métropolitain à signer la présente convention du pacte local des solidarités,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Pacte national des solidarités prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il repose sur quatre piliers, chacun ancré dans l'un des grands chantiers du quinquennat : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, l'accès à l'emploi, à l'insertion pour les publics qui en sont le plus éloignés, la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits et la transition écologique solidaire.

Le Pacte national des solidarités entend poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec les collectivités avec les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités.

C'est dans ce cadre que les pactes locaux des solidarités se déploient sur la période 2024-2027 et déclinent des actions territoriales dans les champs de la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, l'accès à l'emploi, la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits et la transition écologique solidaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet et la Métropole Aix-Marseille Provence définissent des engagements réciproques relevant du Pacte des solidarités, dans quatre champs :

- la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance,
- l'accès à l'emploi dont la levée des freins périphériques,
- l'accès aux droits essentiels et,
- la transition écologique et solidaire.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, la Métropole mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de la Métropole sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA MÉTROPOLE ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant de la Métropole que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et la Métropole dans le cadre d'un dialogue et d'une gouvernance associant les autres collectivités locales, les acteurs de la protection sociale et de l'emploi, les partenaires associatifs et tout acteur concerné par les champs et les actions du pacte local.

Les partenaires peuvent, s'ils le souhaitent, prendre part à la convention, avec l'accord de l'État et de la Métropole.

Par ailleurs, un dialogue de gestion entre l'État et la Métropole permet d'assurer le suivi du contrat, de la mise en œuvre des actions et des financements.

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre du Pacte des solidarités

Le contrat porte sur les 4 axes au sein desquels la Métropole et l'État déterminent les actions à conduire, en cohérence avec leur champ de compétence et dans le cadre des référentiels nationaux. Ces engagements sont décrits en annexe (tableau des mesures et l'ensemble des fiches actions).

Les fiches action, parties intégrantes de la convention, précisent le calendrier de réalisation de chaque action. Chaque action comporte des indicateurs de suivi que la Métropole renseigne annuellement dans un tableau correspondant (annexe 1).

2.2. Les engagements financiers de l'État et de la Métropole

L'État apporte son soutien financier à la Métropole dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites infra.

Sur les trois premières années de la convention, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de **1 150 000 euros** annuels, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits et du principe d'annualité budgétaire.

Ce montant est prévisionnel et indicatif. Le montant annuel de la contribution de l'État est fixé par un avenant annuel signé entre les deux parties. Le versement de la totalité de la contribution financière de l'État est conditionné à l'inscription des crédits de paiement par la loi de finances de l'année.

Une partie des crédits peut être réduite l'année suivante (année n+1), si l'exécution comptable des actions en année n fait état d'une sous-consommation manifeste de certaines actions, sans lien avec la trajectoire de montée en charge prévue et sans justification opérante de la part de la Métropole.

La Métropole s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention. Elle s'engage à apporter au moins 50 % des crédits dévolus à chaque action contractualisée.

Tout au long de la période de conventionnement, la Métropole s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées, ainsi que le calendrier de réalisation de ces actions, lequel ne devra pas dépasser l'échéance de la présente convention.

Les actions financées par la présente convention devront porter le logo du Pacte des solidarités et du Préfet dans leurs documents de communication.

2.3. Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la Métropole et l'État. Les modalités de pilotage au niveau métropolitain sont définies entre le Préfet de département et le Conseil métropolitain. La Métropole renseigne chaque année le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (annexe 1) et nationaux (annexe 4) et établit un rapport succinct d'état d'avancement des actions contractualisées. Un dialogue de gestion annuel est mis en place entre les services de l'État et la Collectivité dans le cadre du pacte local des solidarités.

Dans le cadre de l'évaluation du pacte local à mi-parcours, la Métropole est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. Il décrit, pour chaque action du contrat, les résultats obtenus ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs fixés et dans la mesure du possible l'impact social de l'action sur ses bénéficiaires ; il contient un bilan financier des actions mises en œuvre et précise en annexe, l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés et des indicateurs nationaux. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par la Métropole et ses partenaires sur le territoire.

Ce rapport fait l'objet d'une délibération métropolitaine en vue d'une transmission au Préfet de région et au Préfet de département au plus tard le 31 mars 2026.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel à la notification de l'avenant annuel prévu à l'article 2.2 de la présente convention.

La contribution financière sera créditée sur le compte de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE

Code établissement : 30001

Code guichet : 00512

Numéro de compte : C1300000000

Clé RIB : 02

IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002

BIC : BDFEFP RPCCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». action 19 04 - Code activité : **030450192201**

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Les dispositions de la présente convention sont conclues pour une durée de quatre ans et couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE FINANCIER DE L'ADMINISTRATION

La Métropole veille à ce qu'il n'y ait aucun report des crédits au-delà de la durée d'exécution de la présente convention. Dans le cas contraire, et à titre exceptionnel, un titre de reversement à l'encontre de la Métropole pourra être délivré par l'État si les dépenses réalisées pendant la durée d'exécution de la présente convention étaient inférieures au versement effectué et ce, après étude des indicateurs et du bilan financier, conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. La Métropole reste soumise aux obligations résultant de l'article 2 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Marseille, le.....

Pour la Métropole Aix-Marseille Provence
d'Azur

La Présidente ou son représentant

Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte

Préfet des Bouches-du Rhône

Martine VASSAL

Christophe MIRMAND

Le contrôleur budgétaire régional, (signature à prévoir en fonction du seuil)